

GE_GERICHTE A/1171/2007 vom 20. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1171_2007

FR: GE_GERICHTE A/1171/2007 du 20 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/1171/2007 del 20 settembre 2005

Erwägungen

E. 10

Le 18 mars 2007, les assurés ont confirmé qu'ils avaient également formé une demande de remise.

E. 11

Le 18 mars 2007, les assurés ont recouru au Tribunal cantonal des assurances sociales contre la décision sur opposition du SAM, en faisant valoir que l'erreur provenait de l'administration qui n'avait pas agi à temps et qu'un remboursement les mettrait en difficulté. Ils demandaient d'annuler la décision ou de "la diminuer avec un arrangement de paiement".

E. 12

Le 4 mai 2007, le SAM a conclu au rejet du recours, en précisant que la demande de remise était prématurée.

E. 13

Sur quoi la cause a été gardée à juger. EN DROIT Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (La LAMal). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté en temps utile le recours est recevable (art. 36 de la loi d'application de la fédérale sur l'assurance maladie - LaLAMal). a) En application des art. 65 et 66 LAMal, le canton de Genève accorde des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie des assurés de condition économique modeste (art. 19 al. 1 LAMal), sous réserve des exceptions prévues par l'article 27, les subsides sont destinés aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou des prestations d'assurance accordée par l'OCPOA (art. 20 al. 1 let b LaLAMal). L'office cantonal des personnes âgées et l'Hospice général communiquent régulièrement au service de l'assurance-maladie le nom des bénéficiaires de leurs prestations, la date d'ouverture du droit aux subsides, et le cas échéant, la date de fin du droit aux subsides (art. 23A al 1 LaLAMal). b) Selon l'art. 33 LaLAMal, dans sa teneur en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007, les subsides indûment touchés doivent être restitués en appliquant par analogie l'art. 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000. Lorsque les subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire de prestations de l'OCPA, cet office peut en demander la restitution au nom et pour le compte du service de l'assurance maladie. Aux termes des art. 3 et 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA), l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. L'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution. L'assureur décide dans sa décision de renoncer à la

restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (art. 3 OPGA). La restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peuvent être exigées si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire. Les autorités auxquelles les prestations ont été versées en vertu de l'art. 20 LPGa ou des dispositions des lois spéciales, ne peuvent invoquer les faits qu'elles seraient mises dans une situation difficile. La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard dans les 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. La remise fait l'objet d'une décision (art. 4 OPGA). En l'espèce, la décision du 20 septembre 2005, confirmée le 17 février 2006, supprimant toute prestation complémentaire aux assurés depuis le 4 janvier 2004 et tout droit à subsides pour les années 2004 et 2005, est entrée en force. En conséquence, c'est à juste titre que l'intimé, par décision du 9 mars 2006, confirmée le 21 février 2007 a requis des assurés le remboursement des subsides indûment reçus, conformément à l'art. 33 LaLAMal. S'agissant de la demande de remise, il incombera à l'intimé de l'examiner dès l'entrée en force de la décision litigieuse, en application de l'art. 4 al. 4 OPGA. Compte tenu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.